

Saint-Maixent-L'Ecole, le 19 novembre 2021

MADAME, MONSIEUR LE MAIRE,
MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT,
DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS
AFFILIEES

Réf : AL/CD/NB
Affaire suivie par Nathalie BOISSONNOT
Service expertise statutaire-GRH

**OBJET : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022- COMITE SOCIAL TERRITORIAL
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022**

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les instances du dialogue social et plus particulièrement : le Comité Technique (CT) et le Comité d'hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le **Comité Social Territorial (CST)**. Cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique (fin 2022), date retenue pour l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Un comité social territorial (CST) doit être obligatoirement créé, lorsque l'effectif global des agents d'une collectivité ou d'un établissement public est au moins égal à cinquante agents. Dans ce cas, il appartient à l'autorité territoriale d'organiser les élections au CST. L'effectif à prendre en compte est celui au 1er janvier 2022. En complément du CST obligatoire, un comité social territorial peut être institué par délibération dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Si les effectifs appréciés au 1^{er} janvier 2022 sont inférieurs à cinquante agents, il appartient au Président du Centre de gestion d'organiser les élections pour les collectivités et établissements publics relevant du CST départemental.

Par ailleurs, **un CST commun** peut être créé :

- par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité. Le CST sera compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global atteigne au moins cinquante agents.
- par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements qui lui sont rattachés. Le CST sera compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements, lorsque l'effectif global est au moins égal à 50 agents.

Si vous souhaitez mettre en place un comité social territorial commun, il convient de délibérer, y compris si vous disposez aujourd'hui d'un comité technique commun. Les délibérations doivent préciser la collectivité ou l'établissement auprès duquel sera placé le comité social territorial ainsi que la répartition des sièges entre les représentants des collectivités et établissements. **Les délibérations concordantes devront être adressées au Centre de gestion au plus tard pour le 31 janvier 2022.**

Néanmoins, dans le cadre des travaux préparatifs des élections professionnelles, je vous remercie de bien vouloir m'adresser **avant le 31 décembre 2021** le document « *Elections professionnelles 2022 – Comité social territorial* ». Il permet de recenser et d'identifier les collectivités et les établissements qui seront ;

- rattachés au CST du Centre de gestion,
- concernés par la mise en place d'un CST autonome,
- concernés par la création d'un CST commun.

Par ailleurs, je vous précise, que conformément à l'article 32-1 de la loi 84-53 modifiée, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents et dans les SDIS, **une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** sera instituée au sein du CST.

Dans les mêmes structures mais employant moins de 200 agents, une telle formation spécialisée pourrait être créée par l'organe délibérant compétent lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. De plus, quel que soit le nombre d'agents, l'organe délibérant de ces mêmes structures pourrait décider de créer une telle formation, en complément de celle désignée ci-dessus, spécialement pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Pour compléter votre information, je vous indique que, vous recevrez, début décembre, une liste de vos effectifs à contrôler et un document de synthèse à retourner complété. Ils permettront au Centre de gestion de fixer les effectifs au 1^{er} janvier 2022, nécessaires pour déterminer la composition des différentes instances placées auprès du CDG : les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires et le comité social territorial. Les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes appréciés au 1^{er} janvier 2022 devront être fixés par arrêté du Président du CDG, autorité en charge de l'organisation des élections.

Mes collaborateurs du service expertise statutaire-GRH restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pourrez également consulter prochainement la page dédiée aux élections professionnelles avec des modèles d'actes sur le site internet du CDG79.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE PRESIDENT,

Alain LECOINTE

P.J. :

- Formulaire « élections professionnelles 2022- Comité social territorial »
- Fiche récapitulative sur la position d'activité
- Note d'information sur le comité social territorial